

Rep. N° 2011/398

R.G.N° 2010/AB/64

1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 FÉVRIER 2011

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

LA S.A. WALIS, dont le siège social est établi à 5340 Faulx-Les-Tombes, Chaussée de Gramptinne, 46 ;

Appelante,
représentée par Maître Steve Gilson, avocat à Namur.

Contre :

Madame R M

Intimée,
représentée par Maître Amaury Pirlet loco Maître Christiaan Delporte, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Les demandes de la S.A. WALIS

La S.A. WALIS a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner Madame M à lui payer :

- la somme de 5.754,16€ à titre principal ou la somme de 4.657,02€ à titre subsidiaire, à titre d'indemnités compensatoires de préavis,
- la somme provisionnelle de 1.500€ à titre de dommages et intérêts pour démission abusive,
- la somme de provisionnelle de 250€ à titre de dommages et intérêts fixés ex æquo et bono, pour dol incident,
- les intérêts moratoires sur les susdites sommes ainsi que les intérêts judiciaires.

La S.A. WALIS a demandé la condamnation de Madame M à la garantir de toutes conséquences préjudiciables ultérieures que pourraient avoir le comportement abusif de Madame M

A titre subsidiaire, la S.A. WALIS a également demandé, dans la mesure où le Tribunal devait considérer que le préavis donné pour rompre le contrat le 8 septembre 2004 était suffisant, quod non, de condamner Madame M à lui verser la somme de 416,50€ à titre d'indemnité pour absence injustifiée du 13 au 19 octobre 2004.

La demande reconventionnelle de Madame M

Madame M a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles, à titre reconventionnel, la condamnation de la S.A. WALIS au paiement d'une somme de 1.748,03€ à titre d'arriérés de rémunération et de 332,27€ à titre de pécules de vacances, à majorer des intérêts légaux sur le montant brut des arriérés de rémunération et des intérêts judiciaires sur le montant de pécule de vacances.

Le jugement

Par un jugement du 21 décembre 2009, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Dit la demande recevable mais partiellement fondée,

Condamne Madame R M à payer à la S.A. WALIS la somme brute de 416,50€ à titre d'indemnité compensatoire de préavis augmentée des intérêts à calculer sur le montant net équivalent à la susdite somme.

Rejette pour le surplus les autres chefs de demande.

Dit la demande reconventionnelle recevable et fondée,

Condamne la S.A. WALIS à payer à Madame Rose Bensiane M la somme brute de 1.748,03€ à titre d'arriérés de rémunération et la somme brute de 332,07€ à titre de pécule de vacances augmentées des intérêts moratoires et judiciaires à calculer sur les montants nets équivalents aux dites sommes.

Dit qu'il y a lieu à compensation entre ces différentes sommes augmentées des intérêts auxquelles chacune des parties est condamnée et condamne en conséquence la société WALIS à payer à Madame R M le solde net qui lui est encore dû, après s'être dûment acquittée du paiement des retenues fiscales et sociales.

Condamne la S.A. WALIS à payer à Madame R M la somme de 675€ à titre d'indemnité de procédure.

Condamne Madame R M au paiement de la somme de 106,36€ à titre de frais de citation.

Dit qu'il y a lieu également à compensation entre ces susdites sommes (675€ - 106,36€) et condamne en conséquence la S.A. WALIS à payer à Madame R M la somme de 568,64€ au titre de dépens. »

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

La S.A. Walis a fait appel de ce jugement le 21 janvier 2010.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 3 mars 2010, prise à la demande conjointe des parties.

Madame R M a déposé ses conclusions le 3 mai 2010, ainsi qu'un dossier de pièces.

La S.A. Walis a déposé ses conclusions le 26 juin 2010, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 7 décembre 2010 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

La S.A. Walis demande à la Cour du travail de réformer le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles sur les points suivants :

- en ce qu'il limite la condamnation de Madame R M au paiement d'une seule indemnité compensatoire de préavis d'un montant brut de 416,50 euros et dit que les intérêts sont à calculer sur le montant net correspondant à ladite somme,
- en ce qu'il déclare non fondés les autres chefs de demande de la S.A. Walis,
- en ce qu'il condamne la S.A. Walis à verser à Madame R M la somme brute de 1.748,03 euros à titre d'arriérés de rémunération et la somme brute de 332,07 euros à titre de pécule de vacances, augmentées des intérêts à calculer sur les montants nets équivalents,
- en ce qu'il condamne la S.A. Walis à payer à Madame R M 568,46 euros à titre de dépens.

La S.A. Walis demande la condamnation de Madame R M à lui payer :

- à titre d'indemnité compensatoire de préavis :
 - o à titre principal : 5.632,60 euros provisionnels à titre principal ou 4.657,02 euros à titre subsidiaire,
 - o à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour considérerait qu'il n'y a eu qu'une seule rupture de contrat de travail : 2.816,30 euros provisionnels,
 - o à titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour considérerait que le préavis donné pour rompre le contrat conclu le 8 septembre 2004 était suffisant : 416,50 euros pour absence injustifiée du 13 au 19 octobre 2004,
- à titre de dommages et intérêts pour démission abusive : 1.500 euros provisionnels,
- à titre de dommages et intérêts pour dol incident : 250 euros,
- les intérêts sur ces sommes,
- les entiers frais et dépens des deux instances.

La S.A. Walis demande également la condamnation de Madame R M à la garantir de toutes les conséquences préjudiciables ultérieures que pourrait avoir son comportement dolosif.

L'appel incident

Madame F M demande à la Cour du travail de réformer le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il l'a déboutée de sa demande de

voir l'indemnité de procédure en première instance fixée au montant maximum, soit 2.000 euros.

Elle maintient par ailleurs toutes ses demandes formées devant le Tribunal du travail.

IV. LES FAITS

La S.A. Walis exploite une maison de repos et de soins. Madame R M exerce la profession d'aide soignante.

Par un contrat de travail signé le 15 avril 2004, Madame R M a été engagée par la S.A. Walis à partir du 1^{er} juillet 2004 pour une durée indéterminée, pour exercer les fonctions suivantes : « aide soignante & travaux ménagers ». Les parties ont mis fin à ce contrat de travail de commun accord par une convention conclue le 31 juillet 2004. Elles ont expliqué à l'audience qu'il s'agissait de permettre à Madame R M de présenter ses examens dans le cadre de ses études d'infirmière.

Le 8 septembre 2004, les parties ont conclu un nouveau contrat de travail par lequel Madame R M a été engagée pour une durée indéterminée à partir du 13 septembre 2004 en qualité d'infirmière graduée. Ce contrat de travail contenait une clause d'essai fixant la période d'essai à un mois.

Le contrat de travail contenait également une clause concernant la vérification des diplômes. Il s'est avéré par la suite que Madame R M n'a jamais pu présenter de diplôme d'infirmière.

Le 10 septembre 2004, soit avant d'avoir entamé l'exécution de ce contrat de travail, Madame R M a adressé à la S.A. Walis un courrier lui notifiant sa décision de mettre fin à ce contrat moyennant un préavis de sept jours prenant cours le 13 septembre pour se terminer le 19 septembre 2004.

Madame R M a entamé ses prestations au service de la S.A. Walis le 13 septembre 2004.

Par un courrier du 15 septembre 2004, la S.A. Walis a fait observer à Madame R M que selon elle, son préavis ne pouvait débuter que le 13 octobre 2004 pour se terminer au plus tôt le 19 octobre 2004. La S.A. Walis estimait dès lors qu'en cessant ses prestations le 19 septembre 2004, Madame R M lui serait redevable d'une indemnité compensatoire de préavis équivalente à un mois de rémunération. La S.A. Walis a également fait valoir l'irrecevabilité du préavis au motif que Madame R M avait adressé son courrier de démission au directeur de la résidence située à Bruxelles et non à l'administrateur de la société, à son siège sociale à Faux-les-Tombes. La S.A. Walis a conclu ce courrier comme suit :

« Dès lors, devons-nous tenir compte de votre courrier et d'une fin de prestation au 19-09-2004, étant entendu que vous nous serez redevable de l'indemnité compensatoire de préavis susmentionnée ou préférez vous revoir votre copie, annulant les effets de celle-ci et nous renvoyant un nouveau recommandé stipulant quelles sont vos intentions définitives au

regard de votre contrat de travail ? Nous attirons cependant votre attention sur ce que le congé est un acte juridique unilatéral irrévocable ».

Le 25 septembre 2004, alors que Madame R M n'avait pas encore répondu au courrier précédent et poursuivait ses prestations entamées le 13 septembre 2004 au sein de la résidence, la S.A. Walis lui a adressé une nouvelle lettre recommandée. Constatant que Madame R M avait « fait choix de recommencer des prestations à la Résidence Colibri », la S.A. Walis a affirmé qu'elle se trouvait « sous le coup d'un contrat verbal, lequel est automatiquement qualifié de CDI temps plein sans période d'essai ». Elle l'a avertie que ce contrat de travail ne pourrait être rompu que moyennant une indemnité compensatoire de préavis.

Le 29 septembre 2004, en réponse au courrier de la S.A. Walis du 15 septembre 2004, Madame R M a informé la S.A. Walis de sa décision de mettre fin à son contrat de travail pour le 12 octobre 2004 moyennant un préavis de 7 jours courant du 13 au 19 octobre 2004.

Par un courrier du 4 octobre 2004, la S.A. Walis a pris acte de la décision de Madame R M de rompre le contrat de travail actuel la liant à elle depuis le 21 septembre 2004 et lui a réclamé une indemnité compensatoire de préavis équivalente à un mois et demi de rémunération brute. La S.A. Walis a retenu la rémunération due à Madame R M pour ses prestations de septembre 2004 pour la compenser avec les indemnités de rupture qu'elle lui réclamait.

Madame R M a poursuivi ses prestations jusqu'au 12 octobre 2004 inclus. Elle a cessé de travailler pour la S.A. Walis à partir du 13 octobre 2004.

La S.A. Walis n'a pas payé la rémunération pour les prestations d'octobre 2004.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les demandes de la S.A. Walis

1.1. Un seul contrat de travail

1.1.1. Les principes

Le congé est l'acte par lequel une partie notifie à l'autre sa volonté de mettre fin au contrat de travail. Si le congé est donné par l'employeur, il est appelé licenciement. S'il émane du travailleur, il est appelé démission.

La partie qui a donné congé, c'est-à-dire qui a notifié à l'autre partie sa décision de mettre fin au contrat de travail, ne peut pas révoquer unilatéralement le congé donné (Cass., 12 septembre 1988, Pas., 1989, 41).

En revanche, les parties sont libres de révoquer le congé de commun accord, en vertu du principe d'autonomie de la volonté (Cass., 28 janvier 2002, JTT, p. 177).

Il incombe au juge de déterminer concrètement quelle a été la volonté réelle des parties, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause. L'attitude des parties, qui poursuivent l'exécution du contrat de travail, peut, selon les circonstances de la cause, permettre au juge de considérer qu'elles ont renoncé à se prévaloir du congé (Cass., 28 janvier 2008, JTT, p. 239 ; Cass., 30 mai 2005, JTT, p. 378 ; Cass., 25 avril 2005, JTT, p. 381 ; Cass., 11 avril 2005, JTT, p. 382).

1.1.2. Application des principes en l'espèce

Le 10 septembre 2004, Madame R M a notifié à la S.A. Walis sa décision de mettre fin à son contrat de travail moyennant un préavis de sept jours prenant cours le 13 septembre pour se terminer le 19 septembre 2004. Elle lui a ainsi notifié un congé, qu'elle ne pouvait révoquer de manière unilatérale.

Par un courrier du 15 septembre 2004, la S.A. Walis a remis en cause la validité de ce congé et a proposé à Madame R M de « revoir sa copie » et d'annuler sa démission. La S.A. Walis a ainsi permis à Madame R M de retirer sa démission si elle le souhaitait. La S.A. Walis n'a pas précisé le délai de validité de sa proposition.

Madame R M a entamé ses prestations le 13 septembre 2004 et elle les a poursuivies après le 19 septembre 2004, date qu'elle avait fixée pour la fin de son contrat de travail dans son courrier du 10 septembre 2004. Quelques jours plus tard (le 29 septembre 2004), elle a à nouveau notifié à la S.A. Walis sa démission, cette fois moyennant un préavis débutant le 13 octobre 2004 pour se terminer le 19 octobre 2004, comme la S.A. Walis l'avait exigé dans son courrier du 15 septembre.

La Cour conclut de ces éléments de fait qu'avec l'accord et même à l'invitation de la S.A. Walis, a retiré sa démission présentée le 10 septembre 2004. Il s'agit d'une révocation du congé de commun accord.

La poursuite des prestations de travail au-delà du 19 septembre 2004 n'a dès lors pas fait naître de nouveau contrat de travail ; il s'agit de la poursuite de l'exécution du contrat de travail conclu le 8 septembre 2004.

Dès lors, à partir de septembre 2004, un seul contrat de travail a lié les parties : celui conclu le 8 septembre 2004 et exécuté du 13 septembre au 12 octobre 2004.

C'est à tort que la S.A. Walis réclame deux indemnités compensatoires de préavis.

1.2. L'indemnité compensatoire de préavis

Par sa lettre du 29 septembre 2004, Madame R M a notifié à la S.A. Walis sa décision de rompre le contrat de travail conclu le 8 septembre 2004 moyennant un préavis de 7 jours prenant cours le 13 octobre 2004.

Elle n'a toutefois pas effectué ce préavis : elle n'a poursuivi ses prestations que jusqu'au 12 octobre 2004 inclus. Pour cette raison, Madame R M est

redevable d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 7 jours de rémunération – ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas.

C'est à tort que la S.A. Walis réclame une indemnité compensatoire de préavis correspondant à un mois et demi de rémunération, au motif que la clause d'essai figurant dans le contrat de travail conclu le 8 septembre devrait être écartée car Madame R M avait exercé précédemment la même fonction au service de la S.A. Walis.

La clause d'essai a pour objectif de permettre à l'employeur de s'assurer que le travailleur convient dans ses fonctions et au travailleur de se rendre compte si le travail, dans ses conditions concrètes, correspond à ses attentes. Il faut donc s'interroger sur la validité d'une clause d'essai entre des parties qui ont déjà été liées précédemment par un contrat de travail, et pour qui un essai serait sans utilité concrète.

Compte tenu de l'objectif assigné à la clause d'essai, sa validité doit être admise lorsque le nouveau contrat de travail conclu entre des parties qui ont déjà collaboré précédemment porte sur des fonctions différentes de celles exercées par le passé (Cass., 6 décembre 1993, JTT, 1994, p. 82 ; M. DUMONT, « La clause d'essai. Sa validité mise en cause en présence de contrats successifs », in *Clauses spéciales du contrat de travail. Utilité – Validité – Sanction*, dir. V. VANNES, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 10).

En l'occurrence, le contrat de travail qui a lié les parties du 1^{er} au 31 juillet 2004 portait sur des prestations d'aide soignante et des travaux ménagers, alors que celui conclu le 8 septembre 2004 avait pour objet des prestations d'infirmière graduée. Les fonctions étaient dès lors différentes. C'est en vain que la S.A. Walis soutient que Madame R M, dépourvue du diplôme d'infirmière, a en réalité travaillé comme aide soignante. Cette circonstance ne remet pas en cause la validité de la clause d'essai dès lors que n'ayant pas obtenu son diplôme d'infirmière, les deux parties avaient intérêt à mettre fin rapidement à un contrat de travail qui requerrait cette qualité. La clause d'essai avait dès lors tout son sens dans ce contrat de travail.

Madame R M est dès lors redevable d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 7 jours, et non à un mois et demi de rémunération.

Le montant réclamé par la S.A. Walis à ce titre n'est pas contesté. Il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point.

Les intérêts sont dus sur le même montant. C'est manifestement par erreur que le Tribunal les a accordés sur le montant net équivalent, l'indemnité compensatoire de préavis payée par un travailleur à son employeur n'étant affectée d'aucune retenue fiscale ni sociale.

2. La demande de dommages et intérêts

2.1. La demande de dommages et intérêts pour démission abusive

La première démission présentée le 8 septembre 2004 a été révoquée du commun accord des parties. La S.A. Walis n'établit pas qu'elle lui aurait causé un dommage.

La seconde démission donnée le 29 décembre 2004 a respecté le prescrit légal. Elle n'était pas fautive au moment de sa notification.

Madame R. M. n'a pas effectué les 7 jours de préavis à partir du 13 octobre 2004. L'indemnité compensatoire de préavis accordée à la S.A. Walis de ce chef est réputée couvrir l'intégralité du dommage résultant de la rupture du contrat de travail. L'octroi d'une indemnité pour abus de droit requiert la preuve d'un dommage extraordinaire qui n'est pas causé par le congé lui-même (Cass., 26 septembre 2005, JTT, p. 494 ; Cass., 7 mai 2001, JTT, p. 410).

La S.A. Walis ne prouve pas avoir subi un dommage extraordinaire du fait de la non prestation du préavis de 7 jours notifié par Madame R. M. Elle n'établit pas la véracité de ses allégations selon lesquelles cette défection lui aurait fait perdre une part du forfait INAMI pendant un an. La S.A. Walis était, du reste, informé de longue date de l'intention de Madame R. M. de mettre fin à la relation de travail, et n'a dès lors pas été prise au dépourvu.

Le jugement doit dès lors être confirmé en ce qu'il a déclaré la demande de dommages et intérêts pour démission abusive non fondée.

2.2. La demande de dommages et intérêts et de garantie liée à l'absence de diplôme

La S.A. Walis fonde cette demande sur la faute qu'aurait commise Madame R. M. en ne l'informant pas de ce qu'elle n'avait pas obtenu son diplôme d'infirmière.

Les parties ont conclu un contrat de travail par lequel Madame R. M. a été engagée en qualité d'infirmière graduée. La signature de ce contrat par Madame R. M. supposait qu'elle détienne le diplôme correspondant. Par l'article 15 du contrat de travail, elle s'était engagée à remettre une copie légalisée de son diplôme avant le commencement de l'exécution du contrat, c'est-à-dire avant le 13 septembre 2004.

Madame R. M. ne s'est pas conformée à cette obligation, et pour cause : elle ne détenait pas le diplôme en question.

Ses allégations selon lesquelles elle n'aurait pas su, avant le mois de janvier 2005, qu'elle avait échoué à la session d'examens de septembre 2004, sont dépourvues de toute crédibilité. Il est de commune renommée qu'aucun établissement d'enseignement supérieur ne laisse ses étudiants dans l'ignorance de l'octroi ou du refus d'un diplôme durant 4 mois après la fin de la session d'examen. La production d'une feuille de points datée du 24 janvier 2005 ne prouve pas que Madame R. M. n'aurait pas été informée précédemment du refus du diplôme.

Madame R. M. a dès lors commis une faute en s'engageant en qualité d'infirmière alors qu'elle n'en détenait pas le diplôme, et en s'abstenant d'en informer son employeur jusqu'à la fin du contrat de travail le 12 octobre 2004.

Cependant, la S.A. Walis ne précise pas et établit encore moins le montant de son dommage, alors que les faits remontent à plus de 6 ans. Pour cette raison, la condamnation est limitée à un euro symbolique. Pour cette raison également, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de garantie.

Il y a lieu de réformer le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a rejeté la demande de dommages et intérêts, et de condamner Madame R M à payer à la S.A. Walis la somme d'un euro.

3. La demande reconventionnelle de Madame R M

La S.A. Walis ne conteste pas avoir retenu la rémunération due à Madame R M en vue de la compenser avec les indemnités compensatoires de préavis qu'elle lui réclamait – ce faisant, la S.A. Walis a contrevenu à la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Conformément à l'article 15, alinéa 3, du contrat de travail, la rémunération est fixée par référence au barème correspondant aux qualifications réelles du travailleur. Madame R M avait donc droit à la rémunération barémique prévue pour une aide soignante.

Les conclusions déposées par les parties concordent finalement au sujet du montant des arriérés :

- 1.748,03 euros brut à titre de rémunération,
- 292,27 euros brut à titre de pécule de vacances.

Il y a dès lors lieu de rectifier le montant accordé par le Tribunal à titre de pécule de vacances.

4. Les dépens

C'est à juste titre que le Tribunal du travail a fixé l'indemnité de procédure à son montant de base en fonction du montant des demandes. Le litige ne présente pas de complexité particulière et aucune circonstance ne rend la situation manifestement déraisonnable. Par ailleurs, Madame R M n'établit pas présenter une capacité financière particulièrement réduite.

C'est également à bon droit que le Tribunal a partagé et compensé les dépens entre les parties, mettant le solde équivalent à $\frac{3}{4}$ de l'indemnité de procédure à charge de la S.A. Walis et condamnant Madame R M aux frais de citation. Les parties ont en effet chacune obtenu gain de cause sur certains chefs de demande et le juge peut, en pareil cas, répartir et compenser les dépens entre elles (article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire).

Les dépens de la procédure d'appel, consistant en l'indemnité de procédure, sont liquidés et répartis de la même manière et pour les mêmes raisons.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare les appels principal et incident recevables ;

Quant aux demandes d'indemnités compensatoires de préavis :

Déclare l'appel très partiellement fondé ;

**Confirme le jugement attaqué,
sauf en ce qu'il décide que les intérêts sont à calculer sur le montant net
équivalent à la somme brute de 416,50 euros ;**

**Statuant à nouveau, décide que les intérêts sont à calculer sur cette somme
brute ;**

Quant à la demande de dommages et intérêts pour démission abusive :

Déclare l'appel non fondé ;

Confirme le jugement attaqué ;

Quant à la demande de dommages et intérêts liée à l'absence de diplôme :

Déclare l'appel fondé ;

Réforme le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau, déclare la demande partiellement fondée ;

**Condamne Madame R M à payer à la S.A. Walis la somme d'un
euro à titre de dommages et intérêts ; déboute la S.A. Walis de sa demande
pour le surplus ;**

Quant à la demande de garantie liée à l'absence de diplôme :

Déclare l'appel non fondé ;

Confirme le jugement attaqué ;

Quant à la demande reconventionnelle d'arriérés de rémunération :

Déclare l'appel très partiellement fondé ;

**Confirme le jugement attaqué,
sauf en ce qu'il fixe le montant des arriérés de pécule de vacances à 332,07
euros ;**

Statuant à nouveau, fixe le montant des arriérés à :

- 1.748,03 euros brut à titre de rémunération (confirmation du jugement),
 - 292,27 euros brut à titre de pécule de vacances,
- augmentés des intérêts à calculer sur les montant nets équivalents audits montants bruts ;**

Quant aux dépens :

Déclare l'appel principal et l'appel incident non fondés ;

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné la S.A. Walis à payer à Madame R M un solde de 568,64 euros à titre de dépens de 1^{ère} instance ;

Condamne la S.A. Walis à payer à Madame R M un solde de 675 euros à titre de dépens d'appel ;

Quant à la compensation :

Dit qu'il y a lieu à compensation entre les différentes sommes, à majorer des intérêts, auxquelles les parties sont condamnées, après déduction des éventuelles retenues sociales et fiscales.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

C. ROBERT,

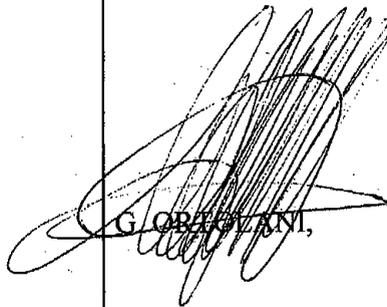
Conseiller social au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

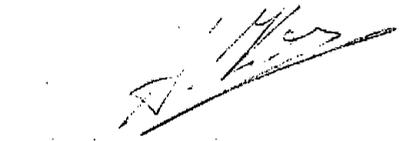
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

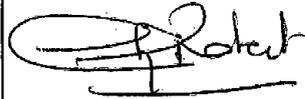
Greffier



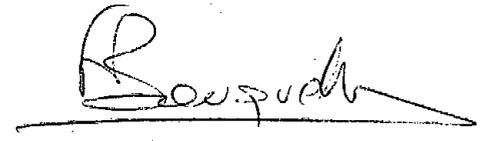
G. ORTOLANI,



A. VAN DE WEYER,



C. ROBERT,



F. BOUQUELLE,

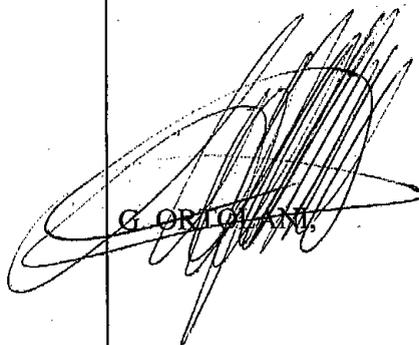
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 février 2011, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

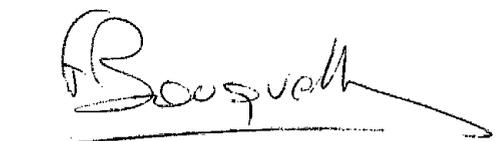
Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE,

